



**Décision n° CODEP-LIL-2022-016946 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2022-009775 du 22 février 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130MTRGEATTR520210060 indice 3 du 23 mars 2022 ;

Considérant que, par courriers du 23 mars 2022 susvisés, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des spécifications techniques d’exploitation pour déroger au chapitre « Définitions » relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire, afin de procéder aux activités de maintenance préventives et fortuites du transformateur auxiliaire 7LGR001TA ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 122 dans les conditions prévues par ses demandes du 23 mars 2022 susvisées.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 avril 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

*Signé par*

Julien COLLET